

CONVENTION
de transfert de gestion
des dépendances du Domaine Public

entre

La COMMUNE DE MARSEILLE

et

LA METROPOLE
AIX MARSEILLE PROVENCE

« Le Bénéficiaire »

SOMMAIRE

Titre 1 : Objet - dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la convention

Article 1.2 – Consistance de l'ouvrage

Article 1.3 – Consécration du transfert de gestion, Effets

Titre 2 : Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article 2.1 – Obligations du bénéficiaire

Article 2.2 – Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure

Article 2.3 – Durée du transfert de gestion

Article 2.4 – Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Article 2.5 – Frais de construction et d'entretien

Article 2.6 – Contrôle de la construction des infrastructures transférées en gestion

Article 2.7 – Installation de superstructures par le bénéficiaire

Article 2.8 – Réparation des dommages causés au domaine public

Titre 3 : Retour des biens dans le domaine public

Article 3.1 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état

Article 3.2 – Retour des biens dans le domaine public à l'initiative du bénéficiaire

Titre 4 : Conditions financières

Article 4.1 – Indemnités dues

Article 4.2 – Impôts

TITRE 1

1 - Objet – Disposition générales

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention passée au profit de la Métropole Aix Marseille Provence désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, a pour objet :

- le transfert de gestion de dépendances du Domaine Public concerné, aux fins de régulariser l'occupation des installations nécessaires au fonctionnement du siège social de la Métropole Aix Marseille Provence.

Ces dépendances sont colorées d'un pourtour couleur magenta, partie , sur le plan annexé aux présentes, sises sur le territoire de la Commune de Marseille :

- sises 58 bd Charles Livon13007,
- figurant au cadastre sur la parcelle quartier LE PHARO (832) section A N° 68 d'une superficie globale à détacher d'environ 3 021m².

Article 1.2 - Consistance de l'ouvrage

Les ouvrages d'infrastructure constitutifs du « terre-plein » objet du transfert de gestion comprennent essentiellement :

- un bâti, consistant en des bureaux et salle de réunions,
- des places de parking en extérieur,
- des espaces verts.

Article 1.3 – Consécration du transfert de gestion - Effets

Un procès-verbal destiné à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles sera établi entre les représentants de la Commune de Marseille et de la Métropole Aix Marseille Provence.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine public de la Métropole Aix Marseille Provence.

TITRE 2

2 - Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article 2.1 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire n'est tenu par les obligation des articles 2.2 à 2.7 que pour les ouvrages concernés par le présent transfert de gestion.

Article 2.2 – Projet d'exécution des infrastructures

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à la Commune, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de la Commune.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Article 2.3 – Durée du transfert de gestion

Le bénéficiaire assurera l'établissement et la gestion aux fins prévues à l'article 1.1 pour un délai de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente.

Cette durée est renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf intention contraire des parties. A l'issue du délai maximum de 10 ans à compter des présentes, en cas de reconduction tacite, les parties se rencontreront pour décider d'une éventuelle reconduction pour une durée de 5 ans.

Article 2.4 – Exécution de travaux – Entretien des ouvrages

En cas de travaux, ils seront exécutés selon un descriptif sommaire des travaux et un schéma d'aménagement qui devront recevoir la validation de la Commune.

L'entretien et le maintien en état des ouvrages et infrastructures seront assurés par le bénéficiaire.

Article 2.5 – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Article 2.6 – Contrôle de la construction des infrastructures transférées en gestion

Les travaux de premier établissement et de modification des ouvrages doivent être réalisés dans le cadre d'une convention, sous le contrôle des services compétents de la Commune de Marseille.

Article 2.7 – Les installations de superstructures par le bénéficiaire

En cas d'intention de réalisation par le bénéficiaire, ces installations seront réalisées en conformité avec un projet d'aménagement approuvé par le Conseil Municipal.

Article 2.8 – Les réparations des dommages causés au domaine public

Elles sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

Article 2.9 – Autres dispositions d’ordre technique
Sans objet.

TITRE 3

3 - Retour des biens dans le domaine public

Article 3.1 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en l’état à l’initiative de la Commune

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s’il change la destination des biens tel que prévue à l’article 1.1. supra, la Commune de Marseille reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le domaine public communal.

La Commune se trouve alors subrogée à tous les droits du bénéficiaire. Elle devient propriétaire des installations de superstructures, sans qu’il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d’un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, la Commune peut, si elle le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations.

En cas de non exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d’office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Le retour dans le domaine public communal des ouvrages et installations est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par les services compétents de la Commune et par le bénéficiaire, un mois après une mise en demeure adressée par la Commune de Marseille.

Article 3.2 – Retour des biens dans le domaine public à initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l’article 4.1.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages transférés, la Commune peut imposer au bénéficiaire, soit l’exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

TITRE 4

4 - Conditions financières

Article 4.1 – Indemnités dues à la Commune de Marseille

Ce transfert de gestion est délivré à titre gratuit.

Article 4.2 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Fait à Marseille, le.....

En 4 exemplaires

**Le représentant de
la Métropole Aix Marseille
Provence**

**Le représentant de la
Ville de Marseille
Madame l'Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme, au
Projet Métropolitain, au
Patrimoine foncier et au Droit
des Sols,**

Pascal MONTECOT

Laure-Agnès CARADEC